



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11: chez PONTIÉ, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Bolton de Castellamonte.)

Audience du 22 août.

En rejetant le pourvoi du sieur Levasso contre un arrêt de la Cour d'Amiens, du 8 mars 1826, fondé sur neuf moyens, la Cour de cassation en a déclaré le plus grand nombre sans consistance, et a statué comme suit sur ceux qu'elle a pris en considération :

Premier moyen : Violation de l'art. 111 du Code de procédure civile, en ce que les avocats et avoués des parties ont été entendus après le rapport terminé, nonobstant la disposition précise de cet article qui porte : « Les défenseurs n'auront, sous aucun prétexte, la parole après le rapport. »

Attendu que la loi n'interdit point la parole aux défenseurs à peine de nullité, et que le rapport a eu lieu : qu'au surplus cette faculté avait été accordée sur la demande du sieur Levasso lui-même ;

Deuxième moyen : Violation des art. 534, 535 et 536 du Code de procédure civile, en ce que le compte présenté n'avait point été affirmé.

Attendu que ce moyen est présenté pour la première fois devant la Cour de cassation ;

Troisième moyen : Violation de l'art. 150 du Code de procédure civile.

Le sieur Levasso avait demandé un compte, et le défendeur avait été déclaré reliquataire. Le demandeur gagnant ainsi son procès, ne pouvait être condamné aux dépens.

Attendu que le sieur Levasso avait succombé sur un grand nombre de chefs de demandes, et que la loi accorde aux juges toute latitude pour la distribution des dépens.

CHAMBRE CIVILE. — Audiences du 22 août.

(Présidence de M. Brisson.)

Lorsqu'un légataire, à titre particulier, a obtenu contre un héritier bénéficiaire un arrêt qui condamne ce dernier à lui payer le reliquat de son compte pour le remplir du montant de son legs, les autres légataires particuliers peuvent-ils former tierce-opposition à cet arrêt et demander, par cette voie, la distribution au marc le franc du capital et des intérêts que le premier a fait courir par ses poursuites ?

La Cour royale de Pau, par arrêt du 16 mars 1824, a déclaré la tierce-opposition recevable et fondée, mais quant au capital seulement.

Il y a eu un double pourvoi formé contre cet arrêt : pourvoi de la part des demoiselles Benquet en ce qu'il a admis à leur préjudice la tierce-opposition ; pourvoi de la part des sieurs Vergers en ce qu'il ne l'a pas admise pour les intérêts.

M^e Nicod, pour les demoiselles Benquet, a attaqué l'arrêt pour violation de l'art. 474 du Code de procédure, et par suite, pour contravention à la règle des deux degrés.

« Est-ce, a-t-il dit, par la voie de tierce-opposition et *omnis medio*? Est-ce par la voie d'action principale que devaient se pourvoir les légataires? Je soutiens qu'ils devaient se pourvoir par action principale. En effet, pour être habile à former opposition à un arrêt, il faut n'y avoir point été représenté (art. 474). Or les créanciers et légataires sont représentés par l'héritier bénéficiaire. Sur ce point, l'art. 803, qui ne fait que confirmer les anciens principes, ne peut laisser aucun doute. Evidemment c'est l'héritier bénéficiaire qui représente l'être moral de la succession, qui est le contradicteur légitime de toutes les actions. Il en est de l'héritier bénéficiaire comme des syndics d'une faillite.

« Mais, dit-on, cela est vrai, lorsque le débat porte sur une opposition d'intérêts entre la masse et l'un des légataires, mais non sur une opposition d'intérêts entre les légataires.

« J'accorde cette distinction; elle est de toute vérité; mais l'objet de l'action était de faire déclarer l'héritier débiteur du reliquat, et non de nous faire accorder une préférence sur d'autres légataires. Tous les droits des légataires entre eux restaient entiers; mais ils devaient les faire valoir par l'action principale.

« Un autre motif de l'arrêt, c'est que les légataires avaient un droit proportionnel sur les sommes dont l'héritier était reliquataire.

« Je l'admets; mais je réponds toujours que ce droit ne pouvait être exercé que par action principale. Enfin mon adversaire ajoute que, si un créancier qui a été payé le premier, ne peut avoir aucune action à craindre, il en est autrement d'un légataire, parce que *certat de lucro captando*. Ce serait là une question fort grave; mais en admettant la possibilité de ce recours, je demanderai comment il doit être exercé, et il me semble impossible de l'exercer autrement que

par action principale: voilà qui me paraît suffisant pour justifier notre pourvoi. »

M^e Nicod s'explique de suite, quoique défendeur, sur le pourvoi des sieurs Vergers, relatifs aux intérêts.

« L'arrêt, dit-il, a refusé de distribuer les intérêts au marc le franc. Que dit-on pour attaquer cette disposition? Cela paraît difficile; car la première condition pour former opposition à une instance, c'est qu'elle préjudicie. Or les légataires opposans, qui n'avaient pas mis l'héritier en demeure, n'avaient personnellement aucun droit aux intérêts du reliquat: l'arrêt ne pouvait donc leur préjudicier.

« On dit que le capital s'étant divisé de plein droit entre les légataires, chacun d'eux n'avait droit qu'aux intérêts de sa part. Que prouverait ce raisonnement? Que les demoiselles Benquet n'avaient pas droit à tous les intérêts; mais il ne prouverait pas que les sieurs Vergers y avaient droit eux-mêmes, et c'est ce qu'il faudrait établir.

« On a encore imaginé de dire que les demoiselles Benquet étaient des *negotiorum gestores* qui avaient fait l'affaire de tous. En fait, elles n'ont agi que pour elles; en droit, elles n'avaient pas qualité pour agir autrement.

« Enfin, on a invoqué la maxime banale que l'accessoire suit le principal. Mais il ne s'agit ici que d'intérêts moratoires, c'est-à-dire, de dommages-intérêts, et ils sont exclusivement attribués à celui qui a mis le débiteur en demeure. »

M^e Rogron défend l'arrêt contre le pourvoi des demoiselles Benquet.

« Mon adversaire, dit-il, s'est spécialement attaché au moyen résultant de ce que les légataires auraient été représentés par l'héritier bénéficiaire. Mais si je ne m'abuse, ce moyen n'est pas mieux fondé que les autres; l'argumentation de l'adversaire contient, comme toutes les choses humaines, quelques vérités et beaucoup d'erreurs.

« En quelle qualité l'héritier bénéficiaire peut-il représenter un légataire? Nous ne pouvons être représentés que par deux sortes de personnes, par celles dont nous tirons nos droits et par nos mandataires. Le légataire est-il représenté par l'héritier sous le premier rapport? Non; c'est seulement à titre de mandataire; l'art. 809 le déclare positivement.

« Ceci posé, quels sont les droits de l'héritier bénéficiaire comme mandataire? Ses droits sont excessivement étendus, lorsqu'il agit dans l'intérêt de la masse; mais défend-t-il seulement des intérêts qui lui sont propres? Il ne représente plus personne.

« Or, de quoi était-il question? Les demoiselles Benquet demandaient compte à l'héritier bénéficiaire de sa gestion. Il prétendait, lui, ne rien devoir; il agissait donc dans son propre intérêt. Il ne représentait donc pas les légataires. Il ne pouvait donc les représenter. C'est ce que vous avez proclamé en 1812, dans un cas si non identique du moins analogue, en décidant que des syndics ne pouvaient représenter les créanciers dans les actions qu'ils intentaient entre eux.

« Ici se place l'objection principale de l'adversaire: Vous pouvez, dit-il, agir par action principale. Deux réponses à cette objection: d'abord elle se retourne contre lui-même. Si, en effet, nous avons été représentés par l'héritier, comme on le prétend, nous ne pouvons agir par action principale; car alors on nous opposera la chose jugée. Si donc il veut que nous agissions par action principale, il doit reconnaître que nous n'étions pas représentés, et alors tombe son moyen. La deuxième réponse, c'est que l'objection ne tend à rien moins qu'à effacer l'art. 474. En effet, toutes les fois qu'il y a lieu à la tierce-opposition, il y a lieu aussi à l'action principale. La tierce-opposition est facultative. Or, il est évident que mon adversaire, en ne nous laissant que l'action principale, nous enlève la faculté qui nous est expressément accordée par l'art. 474.

« Je crois avoir ainsi répondu aux moyens de mon adversaire. Je justifie maintenant en peu de mots le pourvoi de mes clients relatif aux intérêts.

« L'arrêt accorde aux uns le principal et aux autres l'accessoire; il y a là une bizarrerie qui est le plus fort argument qu'on puisse présenter. »

L'avocat soutient ensuite que l'arrêt a violé l'art. 1153, en ce que les intérêts alloués excèdent ceux déterminés par cet article, et il termine en disant qu'on ne peut se prévaloir contre ses clients de ce qu'ils n'ont pas formé de demande, parce que les demoiselles Benquet, agissaient pour faire fixer le reliquat, agissant nécessairement dans l'intérêt de tous.

La Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général Cahier en ses conclusions et en avoir délibéré longuement en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, vidant le délibéré, etc. ;

Sur le premier pourvoi, attendu que l'arrêt préjudiciait aux défendeurs, le reliquat du compte bénéficiaire appartenant à tous les légataires proportionnellement;

Attendu que les défendeurs n'avaient point été représentés, l'héritier bénéficiaire ne pouvant représenter les légataires qui ont des intérêts opposés;

Attendu que les défendeurs avaient deux modes de procéder également réguliers dans l'espèce, l'action principale et la tierce-opposition; que pour la régularité de cette dernière voie, il suffisait qu'ils n'eussent pas été appelés ni représentés, et qu'ils ne l'ont pas été;

Sur le deuxième pourvoi:

Attendu qu'en adjugeant aux demoiselles Benquet les intérêts qui avaient été la suite de leur diligence, et en n'en faisant pas profiter les légataires en retard, la Cour de Pau n'a expressément violé aucune loi;

La Cour, joignant les deux pourvois, les rejette l'un et l'autre.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

Le remplaçant, qui a été fourni par une compagnie de remplacement militaire et a traité directement avec elle, a-t-il une action directe contre le remplacé en paiement du prix de son remplacement? (Rés. aff.)

Cette question intéressante a été trois fois en quelques jours agitée devant la chambre civile de la Cour, et a trois fois été résolue en faveur des remplaçants. Il est utile de faire connaître cette jurisprudence fondée sur les règles de l'équité la plus pure, soit pour éclairer les droits d'une classe nombreuse de militaires, soit pour avertir les pères de familles, qui consentiraient à traiter avec les compagnies de remplacement, d'une nouvelle précaution à prendre pour s'affranchir de toute obligation.

En 1823, une société de ce genre s'était formée dans le département de l'Aude sous la raison de commerce Sorel, Deniort et compagnie. Pour éluder l'application de l'ordonnance de novembre 1821, qui soumet ces sortes d'entreprises à l'autorisation préalable du gouvernement, elle organisait entre les pères des jeunes gens qui étaient appelés à concourir pour le contingent de l'année, une société, une espèce de tontine où chacun faisait une mise de fonds de 550 francs, moyennant quoi la compagnie s'obligeait à fournir à ceux des jeunes gens qui tomberaient au sort ou une somme de 1500 fr. ou un remplaçant. Afin d'inspirer une plus grande confiance, la compagnie avait pour intermédiaire entre elle et les pères de famille un notaire considéré dans chaque canton, qui passait les contrats, était dépositaire des fonds et se portait, par des stipulations spéciales, caution des parties entre elles.

Le sieur Coulet père, d'Azille, sur la foi du notaire V..., était entré dans cette prétendue société de pères de famille en payant 550 fr. Coulet fils étant tombé au sort, la compagnie lui fournit pour remplaçant un sieur Théron que Coulet père présenta et fit agréer à l'administration qui en passa acte.

Le remplaçant, ainsi agréé, passa quelques jours après un contrat devant notaire, avec le sieur Sorel, chef de la compagnie, par lequel il s'obligeait à remplacer Coulet fils au service, moyennant un prix de 1500 fr., dont 200 fr. furent payés comptant.

Le restant du prix devait être soldé au bout d'une année; à l'échéance, Théron, devenu caporal, demanda paiement à la maison Sorel; mais dans le courant de cette année, Sorel avait péri d'une manière tragique, laissant ses affaires en désordre et un grand déficit dans sa caisse. Théron obtint cependant, dans une distribution de deniers, un à-compte de 120 fr.

C'est en cet état qu'il agit contre Coulet père et Coulet fils, en vertu de l'acte de remplacement passé avec le premier et pour le deuxième, devant l'autorité administrative. Ceux-ci appelèrent en garantie le notaire V..., qui à son tour actionna les membres de la société autres que Sorel. Un jugement du Tribunal de Carcassonne déclara l'action de Théron contre les Coulet non recevable et mal fondée. Mais sur l'appel, la Cour, sous la présidence de M. le baron de Trinquelague, l'a accueillie en ces termes:

Attendu que, par l'acte administratif du 29 novembre 1823, André Théron présenté par Coulet pour remplacer celui-ci au service militaire, en contracta l'engagement et fut agréé par l'administration;

Que cet engagement contracté à la décharge de Coulet et de son consentement, le constitua, dès ce moment même, débiteur d'une indemnité quelconque pour les dangers et les fatigues d'un service que Théron se soumettait à faire pour lui;

Qu'il résulte des actes de la cause et du susdit acte administratif, signé par Coulet père qu'il entendit se porter pour garant et débiteur solidaire de l'obligation que cet engagement imposait à son fils;

Attendu que, quoique le traité du 26 décembre 1823, qui contient le règlement de l'indemnité due à Théron, ait été fait avec un tiers agissant dans son intérêt et en leur absence, Théron n'en a pas moins conservé son action contre eux, parce qu'il n'y a pas renoncé;

Qu'aucune obligation n'est intervenue, et qu'au moyen de l'obligation personnelle contractée par ce tiers, Théron n'a fait qu'acquiescer un débiteur de plus;

Attendu que la somme de 1500 fr. fixée par cet acte pour prix du remplacement ne présente rien d'exagéré;

Attendu, en ce qui concerne la garantie exercée par les Coulet père et fils contre le notaire V..., que ce fut par les invitations pressantes et les promesses formelles de ce notaire que Coulet père fut induit à faire partie de l'association dite des Pères de famille;

Par ces motifs, la Cour, disant droit à l'appel de Théron, a condamné solidairement Coulet père et fils à lui payer la somme de 1500 fr., sauf l'imputation des sommes reçues de Sorel, avec l'intérêt depuis l'introduction de l'instance; condamne le notaire V... à garantir les Coulet; et avant de prononcer sur la demande en contre-garantie du notaire V... contre les membres de la compagnie, ordonne une preuve; condamne les Coulet aux dépens envers Théron, et le notaire V... envers les Coulet.

On s'accorde en général à déplorer cette malheureuse contradiction qui existe entre plusieurs conseils de guerre sur l'importante question de l'abrogation de la loi de 1793, et pour tout homme raisonnable il est pénible de penser que souvent le hasard seul, un simple changement de garnison puisse faire qu'une infraction à la loi soit ici punie de simples peines de police correctionnelle, et plus loin de la peine infamante des fers. Le premier conseil de guerre de Rennes vient dans quelques unes de ses dernières séances de donner à lui seul un nouvel exemple de cette contradiction.

Depuis l'arrivée du 12^e léger à Rennes, plusieurs soldats, la plupart remplaçants et du reste fort mal notés dans leur corps, se sont rendus coupables de vente d'effets militaires consistant en pantalons de toile ou de drap. Traduits devant le conseil, le 23 juillet, deux furent déclarés coupables de vente et condamnés à cinq ans de fers; ils avaient fait l'aveu de leur faute, et avaient dirigé eux-mêmes les recherches des effets vendus, qui furent retrouvés entre les mains des acheteurs.

Le 30 juillet, trois militaires du même régiment furent encore traduits devant le conseil pour le même fait. L'un d'eux avait avoué la vente, les deux autres soutenaient qu'ils ne savaient ce qu'ils avaient fait de leurs pantalons, et qu'ils les avaient perdus sans pouvoir indiquer de quelle manière, ni quel emploi ils en avaient fait.

M. de Saint-Salvy, capitaine aux chasseurs de Nemours, rapporteur, sans insister sur les faits prouvés jusqu'à l'évidence, soutint avec chaleur l'opinion que les articles 13 de la loi du 12 mai 1793 et 1^{er} du décret du 3 floréal an II étaient en pleine vigueur, et que loin qu'il eussent été abrogés par aucune loi, l'art. 22 de la loi du 21 brumaire an V, dont personne n'a jusqu'ici contesté l'application, en ordonnant de recourir pour les faits non prévus par elle aux lois militaires antérieures, les avait expressément maintenus, et se les était pour ainsi dire incorporés. Arrivant à la question controversée, il maintint que l'art. 72 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII ne pouvait s'appliquer qu'au militaire qui emporte les effets; que cet article ne faisant aucune distinction, le militaire était passible de l'augmentation de peine des travaux publics, même s'il les rapportait; mais que s'il ne les rapportait pas, alors il y avait distraction, et qu'on devait dans ce cas appliquer l'art. 1^{er} du décret du 3 floréal an II, en vertu de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle.

M^e Brendejone, avocat, et M. Belon, étudiant en droit, chargés de la défense des accusés, ont établi que tout *emploi déloyal, tout détournement d'effets, soit qu'on eût vendu, mis en gage ou emporté*, constituait la distraction; que ce terme était générique et renfermait en lui toutes les manières de priver l'état des effets qu'il confiait au soldat. Arrivant à l'application de ce principe, et s'appuyant de la doctrine de M^e Isambert, des arrêts de cassation, de la jurisprudence de plusieurs conseils, et en certains cas de celle du conseil de guerre devant lequel ils plaidaient, ils ont démontré l'abrogation implicite, mais nécessaire des articles, qu'invoquait l'accusation, par l'art. 72 de l'arrêté du 12 vendémiaire an XII.

Le conseil de guerre a déclaré les deux premiers accusés *non coupables de vente*, mais coupables de distraction d'effets, et leur a fait l'application des art. 406 et 408 du Code pénal ordinaire.

Le troisième avait avoué la vente; il avait même désigné les acheteurs qui ont été dénoncés au procureur du Roi. Déclaré coupable de vente, il a été condamné à cinq ans de fers et à la dégradation.

Il résulte de ces jugemens que le conseil de guerre de Rennes regarde comme abrogé l'art. 1^{er} du décret du 3 floréal, qui punit des peines portées par l'art. 13 de la loi de 1793, le soldat qui distraira, sous quelque prétexte que ce soit, des effets militaires; or vendre ses effets rentre évidemment dans le fait de distraction sous quelque prétexte que ce soit. Mais évidemment c'est la même action, la même moralité, la même criminalité. Si l'un est abrogé, l'autre l'est aussi. Une simple observation fera apercevoir le vice de ce système. La vente se prouve difficilement; les acheteurs, qui peuvent la constater, ne sont ordinairement désignés que par les vendeurs, et si l'accusé nie, on le convaincra bien de distraction, mais presque jamais de vente. Le mensonge, l'assurance dans le crime, la dissimulation, auront donc une chance certaine d'échapper à une punition infamante, laquelle sera réservée à un malheureux, qui aura été entraîné par l'ivresse, séduit même dans ce moment par l'avidité de quelques acheteurs de mauvaise foi, et qui, revenu à lui, aura fait sincèrement l'aveu de sa faute, et indiqué le moyen de réparer le préjudice qu'il avait causé à l'état.

Tous les accusés condamnés aux fers se sont pourvus devant le conseil de révision, qui, jusqu'à présent, a constamment appliqué la loi de 1793.

Parmi ces militaires se trouvait un jeune homme de dix-neuf ans et demi, enrôlé volontaire, et qui, étant ivre, avait été la victime de l'avidité d'une vieille fripière, qui en échange d'un pantalon de toile neuf, lui en avait donné un vieux, et cinq sous de retour. M. le vicomte de Villiers, lieutenant-général commandant la division, s'est, dit-on, fait présenter un rapport sur cette affaire, et a sollicité la clémence royale en faveur de ce malheureux.

Si les jugemens étaient confirmés, ne peut-on pas espérer qu'une semblable mesure sera prise pour ses compagnons d'infortune?

PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière.)

Une accusation de vol, commis par un militaire envers ses camarades, a été portée devant le premier conseil de la cinquième division militaire, à l'audience du 20 août. Cette affaire assez compliquée, a donné lieu à des débats prolongés, et à une nouvelle discussion sur la question de savoir si la loi du 12 mai 1793 était abrogée.

Deux faits étaient articulés dans la plainte rédigée contre Jean-François Martin, premier sapeur au troisième régiment du génie, en garnison à Belfort; il était accusé: 1° d'avoir pris une pièce de 5 fr. dans la bourse de son camarade de lit, pendant que celui-ci dormait, et 2° d'avoir volé une montre à un autre sapeur de sa compagnie.

Après les conclusions de M. Bachelin, capitaine rapporteur, et bien que, d'après les débats, et selon sa conscience, ce magistrat eût cru devoir s'abstenir de prendre des réquisitions contre l'accusé, M^e Marchand, son défenseur, s'est livré à une discussion assez étendue en droit et en fait: l'expérience a prouvé qu'il avait eu raison.

«Lorsqu'on mesure l'étendue de vos fonctions, a dit en commençant le défenseur, il est permis d'en être effrayé; lorsqu'on voit par qui ces fonctions sont remplies, on n'éprouve plus que le respect et la confiance. Si, comme magistrats, vous disposez de la vie, de la liberté, de l'honneur des accusés, du moins on est assuré que dans l'accomplissement de cette tâche rigoureuse, vous restez fidèles à votre mission, que vous êtes étrangers à toute prévention, que vous ne condamnez qu'après avoir été convaincus: j'en atteste ces grades et ces distinctions, fruit de vos nobles services et de votre dévouement à la patrie; j'en atteste surtout l'indépendance dans laquelle se trouvent placés tous les membres de ce Tribunal. Ce ne sont plus, en effet, des militaires exécutant les ordres d'un supérieur; ce sont des juges obéissant à leur conscience, et seulement à leur conscience. Dans cette enceinte, votre mot d'ordre est *justice*, votre mot de ralliement *vérité*.»

M^e Marchand soutient d'abord qu'en admettant les faits de l'accusation, la loi du 12 mai 1793 ne serait point applicable, parce qu'elle est abrogée; il rappelle la jurisprudence de divers conseils de guerre à ce sujet; il combat respectueusement un arrêt de la Cour de cassation du 20 avril dernier; il oppose à ce même arrêt celui du 30 décembre 1825; enfin, il fait remarquer que le dernier, rendu, pour ainsi dire, *par défaut*, sur les conclusions prises par M. le procureur-général, d'après les ordres du garde des sceaux et dans l'intérêt de la loi seulement, n'a point été rendu *contradictoirement*.

En second lieu, l'avocat prétend que les faits articulés par l'accusation, fussent-ils avérés, ne présenteraient point les caractères voulus pour l'application de la loi de 1793: 1° parce qu'il n'est pas établi que l'argent volé soit l'argent de l'ordinaire; 2° parce qu'une montre ne peut être considérée comme *effet* dans le sens de la même loi.

Enfin, M^e Marchand s'efforce de démontrer qu'il n'y a point de preuves contre l'accusé; qu'il n'existe que des présomptions. Il termine ainsi:

«Je vous ai parlé, Messieurs, de condamnations motivées sur des probabilités; j'ai cité plusieurs exemples des suites funestes que de pareilles condamnations peuvent entraîner. Voulez-vous vous exposer à ce danger? Faut-il, sur des présomptions, flétrir un jeune militaire, ternir son avenir, jeter le désespoir dans sa famille? Faut-il, sur des probabilités, l'empêcher de revenir à des sentimens d'honneur et de probité, si (ce qu'à Dieu ne plaise!) il avait jamais eu la pensée de s'en écarter; faut-il en faire un criminel consommé en l'envoyant pourrir au bagne ou dans les prisons?... Messieurs, poser de telles questions devant des juges éclairés et humains, c'est les résoudre: le sort de mon client ne saurait être incertain. Vous le rendez au régiment auquel il appartient; vous le rendez à cette malheureuse mère, qui, venue de fort loin, pour assister à ces débats, et bien qu'assurée de l'innocence de son fils, n'en éprouve pas moins la plus cruelle anxiété.»

M^e Marchand avait bien fait de ne négliger aucun moyen; car Martin a été acquitté à quatre voix contre trois seulement (trois pour l'accusation, quatre pour la culpabilité). Une voix de plus, et ce malheureux était peut-être condamné à six ans de fers, car le conseil de guerre de Strasbourg ne s'est point encore prononcé d'une manière formelle sur l'abrogation de la loi du 12 mai 1793.

TRIBUNAUX ETRANGERS.

ESPAGNE. — Madrid, 4 août 1827.

(Correspondance particulière.)

Gabriel Loeches, jeune homme de 19 ans, habitant à Dièvres, province de Madrid, vivait dans la plus parfaite intelligence avec son épouse, Eleuteria del Moral, jeune et jolie personne de 18 ans, dont il était très amoureux et qui semblait le payer de retour. Mais, hélas! il fut cruellement trompé. Il surprit un jour Antonio Loeches, son cousin germain, dans l'appartement de sa femme.

Eleuteria se jette à ses pieds et lui demande grâce avec tant de charme et d'abandon, que Gabriel ne peut résister; il promet de tout oublier. Mais il n'était pas en son pouvoir d'empêcher le scandale. Mille propos circulent bientôt sur son compte. Il est en butte aux plus malignes plaisanteries, et quand il passe dans les rues, on s'ar-

rête pour le regarder ou on le montre au doigt. Cependant, fidèle à sa promesse, Gabriel supporte avec patience ces humiliations passagères. Il trouve une consolation suffisante dans les soins et les prévenances de celle qu'il aime plus que jamais. Quelques mois s'écoulèrent ainsi dans l'harmonie la plus parfaite, et cependant Eleuteria, entraînée par une passion que la reconnaissance ne pouvait vaincre, trahissait encore son généreux mari.

Le samedi 15 avril 1826, à la nuit tombante, Gabriel revenait chez lui pour se reposer des fatigues de la semaine et trouver auprès de sa femme quelque adoucissement au chagrin et à l'inquiétude qu'il dissimulait, mais qui l'agitaient sans cesse. Tout-à-coup il aperçoit dans la basse-cour de la maison Eleuteria conversant très familièrement avec Antonio Loeches. Furieux il poursuit son indigne cousin qui s'échappe. Eleuteria fuit de son côté et court se renfermer chez elle. Le malheureux Gabriel s'éloigne et retourne à la maison de son père, chez lequel il travaillait habituellement toute la semaine, et d'où il ne revenait que le samedi pour passer le dimanche avec sa femme. Mais l'idée de son déshonneur le poursuit et trouble son sommeil. Tantôt se livrant à des accès de délire, tantôt plongé dans la plus morne tristesse, il désirait la mort.

Après une nuit constamment agitée, Gabriel se lève, et alors la fureur avait remplacé chez lui tout autre sentiment. Il sort dès le matin et rentre vers midi pour dîner; mais le dîner ayant été retardé, il sort de nouveau, se rend cette fois à la maison de sa femme, ferme la porte sur elle et l'égorge avec un couteau. Puis il se précipite au dehors, le couteau sanglant à la main, ses habits couverts de sang, et il public partout son crime. Il court chez ses parens, leur raconte ce qu'il vient de faire, et se lave les mains avec le plus grand sang-froid. Puis il sort de chez son père, et voyant dans la rue quelques personnes réunies qui s'écriaient: *Voilà l'assassin!* il s'approche d'elles, leur dit qu'en effet il a tué sa femme, et va se présenter devant l'alcade, auquel il rapporte l'assassinat avec les détails les plus minutieux. L'alcade le fait conduire en prison, et accompagné d'un chirurgien, de son notaire et des alguazils, il se transporte dans la maison d'Eleuteria, que l'on trouve morte et baignée dans son sang.

Après l'audition des témoins, l'alcade interrogea Gabriel, qui persista dans sa première déclaration; il ajouta seulement qu'au moment où il allait frapper, sa femme se précipita à ses pieds, et que ses prières, ses caresses auraient fléchi un cœur moins barbare que le sien.

L'accusé fut conduit à Alcalá de Henarés, et écroué dans la prison de la ville.

Le corrégidor de cette ville, don Facundo Martínez Toledano, consulta son assesseur, et d'accord avec lui, prononça, le 10 septembre 1826, la sentence suivante:

«Après avoir examiné avec la plus grande attention cette procédure, dure, attendu que Gabriel Loeches avoue lui-même le crime affreux qu'il a commis, en assassinant vilement sa malheureuse et jeune épouse, Eleuteria del Moral, je dois condamner et condamne le dit Gabriel Loeches à la peine capitale, et ordonner qu'après l'exécution on lui coupe le tête, et qu'on la suspende dans le mur vis-à-vis la maison où demeurait la malheureuse Eleuteria; que le reste de son corps soit mis en quartiers, et que ces quartiers soient *incubados* (1).»

L'accusé et la procédure passèrent à Madrid pour être soumis à la décision suprême de la chambre des alcades de *Casa y Corte*. Ce Tribunal ordonna à son fiscal d'examiner la procédure, de faire son rapport à la chambre, et de donner son avis. Le fiscal déclara que, selon les lois, Gabriel Loeches devait subir la peine de mort; mais que tout le reste de la sentence du corrégidor d'Alcalá de Henarés devait être révoqué.

M^e Rufino Hernandez, avocat de l'accusé, dans son éloquente plaidoirie, signala toutes les fautes commises par le premier juge, qui n'avait pas fait un examen suffisant des antécédens. «Ces antécédens, dit-il, ont été les précurseurs de la frénésie de l'accusé, et par conséquent la cause de son crime; et ils démontrent la générosité, la bonté d'âme de mon jeune client. Votre Altesse, dans sa sagesse et son impartialité, jugera combien est défectueuse la procédure formée par le juge de première instance. Tout le monde à Dièvres, lieu de l'événement, est instruit de la conduite scandaleuse d'Eleuteria et de son amant. Tout le monde connaît la générosité de Gabriel, l'ingratitude de son épouse, l'infamie de son indigne cousin, qui a été la cause primitive de cet assassinat. Ce cousin n'est pas arrêté, il n'a pas même été interrogé; et cependant que de lumières son interrogatoire n'aurait-il pas répandues dans cette procédure!»

Le Tribunal des alcades de *Casa y Corte*, homologua, le 27 mai 1827, l'arrêt suivant:

«La chambre, etc. révoque le jugement prononcé par le corrégidor d'Alcalá de Henarés, et condamne Gabriel Loeches à six ans de travaux dans le préside de Malaga, et à payer les frais de la procédure. (2)»

(1) Un supplice en usage en Espagne pendant la longue domination des Goths consistait à enfermer un criminel vivant dans une cuve remplie d'animaux immondes, tels que loups, chiens affamés, vipères, serpents, crapauds, guêpes, etc. Le malheureux privé d'air était ainsi jeté dans la mer ou dans un fleuve profond. Depuis le règne de Charles-Quint, on se contente d'enfermer dans la cuve le cadavre du criminel exécuté sur la potence, et de peindre tous ces animaux à l'extérieur de ladite cuve. Ce surcroît de châtimeut, qui s'étend au-delà de la mort, n'est plus guère en usage, et si quelquefois il a encore lieu, les frères de la charité sont sur les bords de la mer ou du fleuve dans lequel est lancée la cuve contenant le cadavre de la victime qu'ils s'empressent de faire venir à bord pour lui donner la sépulture.

(2) L'année de préside à Malaga n'est que de huit mois.

OUVRAGES DE DROIT.

ŒUVRES DE POTHIER, contenant les *Traité du droit français. Nouvelle édition, mise en meilleur ordre et publiée par les soins de M. Dupin aîné, avocat; augmentée d'une dissertation sur la vie et les ouvrages de ce célèbre jurisconsulte, par le même, et d'une table générale et analytique des matières* (1).

En observant dans tous les temps la marche de l'esprit humain, et en la rapprochant des révolutions de l'ordre social, on ne peut assez admirer cette merveilleuse prévoyance du génie, qui fait de certains hommes les précurseurs d'une grande époque, et qui les isolant, pour ainsi dire, des idées et des intérêts de leurs contemporains, semble ajourner le fruit de leurs travaux et réserver leur influence pour d'autres générations.

Ainsi, par exemple, plusieurs de ceux qui écrivirent au commencement du XVIII^e siècle, et particulièrement Montesquieu, ne furent pas dès lors appréciés comme ils méritaient de l'être, parce qu'ils étaient trop pénétrants et trop profonds pour être généralement compris, et qu'en présence d'un état de choses qu'on pouvait croire immuable, leurs théories et leurs doctrines ne paraissaient que de savantes et oiseuses spéculations.

Mais lorsque, plus tard, ce qu'on soutenait improbable se fut réalisé, lorsqu'on mit en question dans l'état ce qu'ils avaient agité par anticipation dans leurs livres, on connut avec étonnement toute la puissance de ces génies, qui, du fond de la tombe, se portaient les régulateurs de la société nouvelle, et semblaient surgis de la veille, tant ils avaient devancé leur siècle.

De même il était réservé à Pothier de grandir dans l'estime de la postérité : de quelque illustration qu'il ait joui de son vivant, une gloire plus belle encore était réservée à sa mémoire. Ainsi que Montesquieu, il devait survivre aux institutions de son époque, parce qu'il ne s'était pas contenté d'écrire pour une période ou une localité déterminées, mais qu'il avait travaillé pour tous les temps et tous les lieux, en fondant ses préceptes sur la morale universelle et sur d'éternelles vérités. L'interprète de la justice et de la raison, l'homme qui a mérité qu'on appliquât à ses ouvrages le beau titre dont l'admiration des peuples a salué la législation romaine, devait, comme Montesquieu, devenir un jour le guide et le législateur de ses concitoyens. En effet, il écrivait moins encore pour ses contemporains que pour l'avenir, le jurisconsulte qui, en présence du chaos d'innombrables coutumes (2), dans un pays, où, suivant l'expression de Voltaire, un voyageur changeait de statuts presque autant de fois qu'il changeait de chevaux de poste, entreprit, comme par inspiration, de poser les principes d'une législation uniforme, en traçant les règles de tous les contrats auxquels les rapports sociaux peuvent donner naissance; idée éminente que Dumoulin et Domat avaient conçue, il est vrai, mais avant le temps, et qui devait avoir pour inappréciable résultat de fortifier par l'unité des lois civiles l'esprit de nationalité que la diversité des coutumes autant que le mode de circonscriptions territoriales tendait à corrompre et à morceler.

Aussi, lorsqu'après d'inhabiles essais, le dix-neuvième siècle vit s'accomplir cette immense amélioration, ce fut dans les ouvrages de Pothier qu'on alla chercher les matériaux du nouvel édifice, et nos Codes témoignent hautement, malgré le silence ingrat de leurs rédacteurs, des emprunts multipliés faits à sa science et à sa sagesse. En reconnaissant qu'une si grande partie des décisions de notre droit sont tirées, et même littéralement extraites des œuvres de Pothier, on doit donc les considérer comme l'esprit et comme le plus utile commentaire de la législation actuelle, et tant qu'elle subsistera, ce grand homme demeurera, par une destinée singulière, le meilleur et le plus sûr interprète de ces lois promulguées après lui. Les révolutions d'une jurisprudence inconstante ne parviendront jamais à le dépouiller de ce caractère; car, nous disait un jour M. Dupin, avec une énergie pittoresque : « Pothier sera toujours Pothier, parce que la jurisprudence pivote autour de lui, sans pouvoir l'arracher du centre. »

Il n'est donc pas étrange que tant d'éditions de ses traités, publiées jusqu'à ce jour, n'aient pu encore satisfaire le besoin général qu'on a de le consulter, et que chaque année en voie d'éclore de nouvelles, épuisées pour ainsi dire à l'instant de leur apparition.

Celle que nous annonçons aura sans doute le même succès, et elle mérite particulièrement d'être recherchée par les soins qu'on y a donnés et les additions précieuses qu'on y a faites.

Pothier, au dire de tous ses biographes, ne s'occupait jamais lui-même de la correction des épreuves de ses ouvrages; c'est ce qui explique pourquoi l'édition princeps, publiée de son vivant, offre un grand nombre d'incorrections et de fautes sous le rapport des citations de texte, et des indications de renvoi aux lois romaines. Qu'on juge combien ces imperfections ont dû s'accroître dans les réimpressions successives de ses divers traités.

L'intérêt de la science et des études exigeait une révision générale de cette partie des œuvres de Pothier; mais il ne suffisait pas du travail ingrat et minutieux que nécessitent la vérification des citations

(1) 11 gros vol. in-8^e. prix : 7 fr. 50 c. le volume; à Paris, chez Pichon-Béchet, libraire, quai des Augustins, n° 47, et à Poitiers, chez Catineau, rue de la Mairie. Le Portrait de M. Dupin sera joint à la 3^e livraison. Celui de Pothier a paru avec le 1^{er} volume.

(2) On comptait 84 coutumes dites générales, sans parler des coutumes locales. En comprenant celles-ci, on en trouve 550 dans le *Coutumier général*, publié par Bourdot de Richebourg.

et la correction matérielle des épreuves; il fallait encore qu'il fût le fait d'un jurisconsulte, car il est des fautes que toute l'attention et toute la sagacité possible ne peuvent reconnaître sans la science même de la matière.

Quelques garanties que l'on dut trouver pour cette entreprise dans les rares connaissances et la constance infatigable du nouvel éditeur, lui-même comprit que l'exécution parfaite de son plan absorberait tout le temps qu'il était forcé de consacrer à d'autres travaux; il confia donc ce soin, sous sa direction, à M. Boudet, avocat à la Cour royale de Paris, dont il s'est plu à reconnaître hautement la solide instruction et l'application sévère, et qui en effet a relevé jusqu'à six mille fautes dans la citation des textes.

Mais un travail non moins important est venu rehausser encore le mérite de cette excellente édition, et nous nous empressons de dire que c'est aussi à M. Boudet qu'il est dû : occupé surtout du fond de ses ouvrages, Pothier a presque toujours négligé les accessoires, et dès long-temps on avait reconnu la défectuosité et l'insuffisance des tables de matières jointes à ses traités. Elles ont disparu de cette édition, où l'on trouve à la place une table alphabétique, analytique et raisonnée qui forme le onzième et dernier volume.

Cette table, dont l'exécution a déjà valu d'honorables suffrages à son auteur, est une sorte de répertoire abrégé de l'ancienne législation, dont Pothier a traité toutes les parties; on y trouve dans une exacte classification la définition de chaque mot, telle que ce jurisconsulte lui-même l'a donnée, l'analyse de toute la matière qui s'y rapporte présentée par une série de propositions nettes et succinctes, le résumé des principes et la solution des difficultés discutées par Pothier, avec l'indication de tous les volumes et de toutes les pages où la matière est traitée. Nous n'en dirons pas davantage sur cette table, qui serait déjà d'une incontestable utilité, quand elle n'aurait pour résultat que de faciliter singulièrement les recherches.

En tête de l'édition nouvelle, M. Dupin a placé une dissertation assez étendue sur la vie et les ouvrages de Pothier. Elle est d'autant plus intéressante qu'il s'est attaché à nous faire connaître l'homme en même temps que l'écrivain, persuadé que l'autorité obtenue par l'un ne pouvait que s'accroître de la vénération inspirée par l'autre. Après l'avoir montré dans l'intérieur de la vie privée, il le considère tour-à-tour comme professeur, comme magistrat, comme jurisconsulte, et l'apprécie sous chacun de ces points de vue, avec la profondeur et la sagacité qu'on devait attendre du commentateur d'Heinecius, de l'auteur du livre *des Magistrats*, de l'habile interprète de notre droit. C'est en dire assez pour faire comprendre la supériorité de cette édition sur la plupart de celles qui l'ont précédée, et pour expliquer le succès qu'elle a déjà obtenu.

J. MERMILLIOT, avocat.

ANNONCES.

— *Code forestier*, avec l'exposé des motifs, la discussion des deux chambres, des observations sur les articles et l'ordonnance d'exécution; publié sous la direction de M. le baron FAVARD DE LANGLADE, rapporteur de la commission de la chambre des députés, chargée de l'examen du projet de ce Code, par M. BROUSSE, chef du contentieux au ministère de la maison du Roi (1).

— *Code forestier expliqué par les motifs et la discussion*: ouvrage contenant: 1° Un vocabulaire de tous les termes particuliers aux bois et forêts, employés dans le Code, les motifs, la discussion et l'ordonnance d'exécution; 2° L'exposé des motifs dans les deux chambres; 3° Les rapports de MM. Favard de Langlade, député, et le comte Roy, pair de France; 4° Le texte de chaque article, suivi de la discussion dans les deux chambres; 5° Sous chaque article du Code, une conférence des anciennes lois avec les dispositions de la loi nouvelle; 6° L'ordonnance d'exécution du Code; 7° Une table des divers articles du Code, avec l'indication des pages où ils sont rapportés; 8° Une table alphabétique raisonnée des matières; par M. A. CHAUVÉAU, avocat à la Cour royale de Paris, et rédacteur du *Journal des avoués* (2).

— *Code Forestier*, suivi de l'ordonnance réglementaire et d'une table des matières, édition imprimée sur l'édition originale, et revue par M. BAUDRILLART, chef de division à l'administration des forêts, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, auteur du *Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches*, etc., etc. Prix: 2 fr. 50 c.: par la poste, 3 fr. (3).

— *Code Forestier*, précédé de l'exposé des motifs présentés à la chambre des députés et à celle des pairs, des rapports faits aux chambres, suivi de l'ordonnance royale contenant règlement pour mise à exécution (4).

— *Commentaire sur le Code Forestier*, suivi de l'ordonnance d'exécution, avec une concordance des articles du Code et de l'ordonnance, et une conférence des lois abrogées ou subsistantes nécessaires à l'interprétation du nouveau Code, par MM. COIN-DELISLE et FRÉDÉRIC, avocats à la Cour royale de Paris (5).

(1) 1 vol. in-8^e prix : 7 fr. Chez Béchot, quai des Augustins, n° 57, et Ponthieu au Palais-Royal.

(2) 1 gros vol. in-18 de 800 pages. — Prix : 6 fr. et 7 fr. par la poste. Chez Pichon-Béchet, libraire-éditeur, acquéreur du fonds, et successeur de Béchot aîné, quai des Augustins, n° 47, et Ponthieu au Palais-Royal.

(3) Chez Arthus Bertrand, libraire-éditeur, rue Hautefeuille, n° 23, et Ponthieu, au Palais-Royal.

Le même libraire mettra en vente sous peu le Code forestier et l'ordonnance, commentés par M. Baudrillart. 2 vol. in-12. (Le prospectus se distribue.)

(4) Chez Chaumerot, libraire-éditeur, Palais-Royal, Galeries-de-Bois, n° 202, et Ponthieu. Prix : 5 fr.

(5) Un vol. in-8^e, en deux livraisons. Prix de chacune : 4 fr. Chez Pélicier et Chratet, place du Palais-Royal.